



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 11 février 2021, s'est réuni le 18 février 2021 à 18h00, Espace Benoîte Groult à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	43
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Jacques JULOUX

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARCH :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Jacques LE DOZE
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Michel FORGET, Pascale DOUINEAU, Gérard JAMBOU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Pascal BOZEC (BAYE), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Christelle FENEON (MOELAN), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Aude MARSILLE (RIEC), Gilles GENTIL (RIEC), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Gilles GENTIL (RIEC) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

DCC2021-038

VIE COURANTE
18- CULTURE**Politique culturelle : approbation de la convention de partenariat pluriannuel liant Quimperlé Communauté et l'association « Collectif Tomahawk » (annexe)**

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante : « Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire ».

Au titre de l'année 2021, l'association Collectif Tomahawk a fait parvenir à Quimperlé Communauté une demande de subvention à hauteur de 18 000€ (18 000€ en 2020) répartis de la manière suivante :

- Centre de ressources musiques actuelles : 2000€,
- Soutien au financement du poste de coordinateur de développement régional et européen : 11 000€,
- Tomahawk Festival : 6 000€,
- Développement d'un outil numérique d'aide à la diffusion : 1000€.

La convention liant les deux partenaires étant aujourd'hui caduque, il est proposé une nouvelle convention visant les mêmes objectifs, et ce pour une durée de 3 ans, soit du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023. Pour les années suivantes, un avenant financier à la présente convention déterminera le montant et les modalités du versement de la subvention annuelle.

Pour l'année 2021, il est proposé que les crédits soient prélevés sur le chapitre 65, article 65748 dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2021.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la demande de subvention pour un montant de 18 000€ en 2021,
- APPROUVER la convention triannuelle ci-jointe,
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la demande de subvention pour un montant de 18 000€ en 2021,
- APPROUVE la convention triannuelle ci-jointe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210218-2021_038-DE

Convention de partenariat entre Quimperlé Communauté et l'association « Collectif Tomahawk »

2021-2023



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

ENTRE

Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov 29300 QUIMPERLE, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, désignée ci-après « Communauté d'agglomération »,

ET

Le Collectif Tomahawk dont le siège social est fixé à Boudiguen 29 310 QUERRIEN, représentée par sa représentante légale, Isabelle HERVIEU, habilitée par une délibération du Conseil d'Administration du, désigné ci-après « l'association »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**Préambule**

Quimperlé Communauté a développé des actions en faveur de la culture en inscrivant dans ses statuts la mission suivante : « *Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire* ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017, par lesquelles elle a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'association « Collectif Tomahawk », association Loi 1901 siégeant sur la commune de Querrien, est un collectif de professionnels de la musique qui accompagne les groupes émergents dans leur développement et leur rayonnement, en proposant aux artistes deux services majeurs :

- Un centre de ressources au niveau départemental et régional : accueil des groupes, conseils techniques et juridiques, diagnostics, mise à disposition de bases de données nationales, conseils en stratégie de développement, permanence téléphonique,
- Une aide à la diffusion par la mise en relation des artistes avec les lieux, l'organisation et la production de concerts.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération et de l'association « Collectif Tomahawk ». La Communauté d'agglomération ayant décidé, par délibération du 18 février 2021 de subventionner l'association, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention allouée par la Communauté d'agglomération à l'association a pour objet de soutenir les objectifs et opérations dont l'association s'assigne la réalisation, à savoir :

- Favoriser la mise en réseau des acteurs de musiques actuelles, l'aide à la diffusion et la mobilité artistique, dans le cadre de sa mission de centre de ressources (missions conseils, environnement juridique et fiscal, bases de données, outils web...).
- Mettre en œuvre et assurer le suivi de projets culturels à l'échelle départementale, régionale, nationale et européenne. Le coordinateur de développement régional et européen chargé de cette mission s'attachera à développer sur le territoire de la Communauté d'agglomération des actions de diffusion valorisant le soutien à la professionnalisation des artistes musiciens et les pratiques amateurs. En fonction des projets, des actions de coopération culturelle seront recherchées avec le réseau des écoles de musique et les intervenants musiciens (dumistes) de la Communauté d'agglomération.
- Participer à l'animation territoriale et à la démocratisation culturelle à différentes échelles au travers de plusieurs projets : festival Bugul Noz à Arzano, partenariats associatifs, organisation de manifestations, soutien aux acteurs locaux (prêt de matériel, communication et soutien humain).
- Organiser un festival dédié aux groupes de musiques actuelles émergents du territoire et extérieurs : *Tomahawk Festival*, manifestation annuelle programmée en septembre sur la commune de Querrien.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera exécutoire dès signature par les instances compétentes. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction. Toutefois, un mois avant son expiration, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, sera examinée l'éventualité d'une nouvelle convention. Chaque année, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs et faire le bilan des opérations visées à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

2.1 Une demande de subvention annuelle sera adressée par l'association avant le 3 novembre de chaque année durant le temps de la présente convention. Elle sera accompagnée du plan de financement de ses activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation communautaire sollicitée. Cette demande s'appuie sur les documents suivants :

- Le bilan d'activité de l'année écoulée relatif aux actions décrites à l'article 1.
- Le programme d'activité et les moyens à mettre en œuvre pour l'année à venir.

2.2 L'utilisation de la subvention communautaire à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention. L'association devra pouvoir justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 4 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée par la Communauté d'agglomération à l'association « Collectif Tomahawk » au titre de l'année 2021 est de 18 000€ (18 000€ en 2020) répartis de la manière suivante :

- Centre de ressources musiques actuelles : 2000€,
- Soutien au financement du poste de coordinateur de développement régional et européen : 11 000€,
- Tomahawk Festival : 6 000€,
- Développement d'un outil numérique d'aide à la diffusion : 1000€.

La subvention annuelle sera créditée sur les comptes de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, après la signature de la présente convention. Au titre de l'année 2021, les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, article 65748 dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2021.

Pour les années suivantes, un avenant financier à la présente convention déterminera le montant et les modalités du versement de la subvention annuelle.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de Quimperlé Communauté par l'utilisation de son logo sur tout support ou action de communication en lien avec les actions soutenues, chaque fois que possible. L'association s'engage à faire valider par la Communauté les bons à tirer relatifs à ces outils de communication (affiches, programmes).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

6.1 L'association ne pourra utiliser les sommes versées par la Communauté d'agglomération au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

6.2 Conformément au décret-loi du 2 mai 1938, l'association ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la collectivité à d'autres d'associations, collectivités privées ou œuvres.

6.3 L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

7.1 L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis à l'article 1 de la présente convention.

8.2 L'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération le bilan des activités de l'exercice.

7.3 L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la Communauté d'agglomération ou les mandataires désignés par elle à cette fin.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

La Communauté d'agglomération pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'association ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont l'association s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'association entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté
Sébastien MIOSSEC

La représentante de l'association
Isabelle HERVIEU